

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)
COUR SUPÉRIEURE

N°: 500-06-001014-196

Accueillie selon
ses conclusions
Chantal Chatelain
J.C.S.
22 octobre 2019

JOSIANE FRÉCHETTE

Demanderesse

c.

NHK SPRING CO., LTD. ET AL.

Défenderesses

DEMANDE POUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION
(Art. 112, 130, 131 et 494 C.p.c.)

À L'HONORABLE CHANTAL CHATELAIN, J.C.S., JUGE COORDONNATRICE DE LA CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DE LA COUR SUPÉRIEURE, DISTRICT DE MONTRÉAL, DÉSIGNÉE POUR ENTENDRE TOUTE PROCÉDURE RELATIVE À LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 31 juillet 2019, la Demanderesse dépose à la Cour supérieure de Montréal sa *Demande pour autorisation d'exercer une action collective* (la « **Demande** »).
2. Tel qu'il appert de la Demande, la Demanderesse demande l'autorisation d'exercer une action collective contre les Défenderesses pour le compte du groupe ci-après décrit :

Toute personne qui a acheté au Québec un ou des Ensemble(s) de suspension ou un ou des produits équipés d'Ensemble(s) de suspension entre le 1^{er} mai 2008 et le 30 avril 2016.

3. La Défenderesse Magnecomp Precision Technology Public est domiciliée à Ayutthaya, en Thaïlande.
4. La Thaïlande n'est pas signataire de la *Convention de La Haye du 15 novembre 1965 à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* (la « **Convention** »), le tout tel qu'il appert du tableau reproduit en pièce R-1.

5. Conséquemment, les circonstances exigent qu'un mode de signification autre que ceux prévus au Code de procédure civile soit autorisé.
6. À cet effet, la Demanderesse demande respectueusement l'autorisation de signifier la Demande par l'intermédiaire d'un service de messagerie internationale qui pourra fournir une preuve de réception par la Défenderesse Magnecomp Precision Technology Public Co., Ltd.
7. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

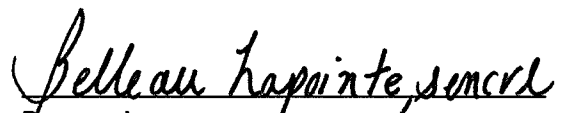
ACCUEILLIR la présente *Demande pour mode spécial de signification*;

AUTORISER la signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective* à la Défenderesse Magnecomp Precision Technology Public Co., Ltd. par l'entremise d'un service de messagerie internationale avec preuve de réception par la destinataire;

DÉCLARER que la signification sera réputée avoir été faite à la date de réception par la destinataire telle qu'attestée par le service de messagerie;

LE TOUT sans frais, à l'exception des frais de signification qui pourront être taxés le cas échéant.

MONTRÉAL, le 4 octobre 2019



BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Me Sarah Holloway

sholloway@belleaulapointe.com

(Code d'impliqué : BB8049)

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : (514) 987-6700

Télécopieur : (514) 987-6886

Référence : 2002.093

Avocats de la Demanderesse

DÉCLARATION ASSERMENTÉE

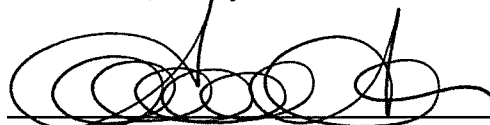
Je, soussignée, SARAH HOLLOWAY, avocate, exerçant ma profession au sein du cabinet Belleau Lapointe, S.E.N.C.R.L., ayant sa principale place d'affaires au 300, Place d'Youville, bureau B-10, dans la ville et le district judiciaire de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des avocats de la Demanderesse en la présente instance;
2. Tous les faits allégués à la *Demande pour mode spécial de signification* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :


ME SARAH HOLLOWAY

AFFIRMÉ solennellement devant moi,
à Montréal, ce 4^e jour d'octobre 2019


Commissaire à l'assermentation pour le Québec



